



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 27 MAI 2019**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,  
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,  
Conseillers;  
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;  
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

**22<sup>ème</sup> objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS  
CLASSES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'au-delà de la justification financière de cette taxe, il n'est manifestement pas déraisonnable de reconnaître l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement par l'installation de stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ou par l'installation de pompes à chaleur ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:52 rédigé comme suit :

*Ce règlement est présenté après une collaboration avec les agents de terrain, les juristes et en suivant les exigences de la tutelle en matière de motivation.*

*Après débat avec les agents en charge des dossiers, une troisième classe est introduite. Il s'agit d'une classe pour laquelle l'impact environnemental est moindre. Les établissements de classe 3 (ex: la cuve à mazout) relatifs à un particulier non concerné par une activité économique est exonéré.*

*Les taux des 1ère classe et 2ème classe sont inchangés.*

*L'article budgétaire est prévu au poste 040/36430*

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et, selon le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

Art. 2.- La taxe est due :

1. par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;
2. par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Art.3.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 1ère classe : 190,00€
- 2ème classe : 90,00€
- 3ème classe : 25,00€

Cette taxe s'applique tant aux établissements relevant de l'ancienne (RGPT) que de la nouvelle classification (Permis d'environnement)

Art. 4.- Exonérations



- Les systèmes d'épuration individuelle autorisés en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout
- les pompes à chaleur
- les ruchers
- Les établissements rangés en classe 3 qui ne sont pas concernés par une activité économique.

Art. 5.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art.6.- La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.-

Art.7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le directrice général ff,  
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,  
(s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,  
Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE



J. FERSINI

